



# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

#### **Taux effectif de CVAE dans les groupes : exclusion du chiffre d'affaires des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS**

Pour les sociétés assujetties à la CVAE et membres d'un groupe fiscal intégré, le chiffre d'affaires qui permet de déterminer le taux de CVAE est égal à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe assujetties ou non à la CVAE (CGI art. 1586 quater, I bis). Il n'est pas tenu compte, pour cette consolidation, du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de personnes, détenues par une ou plusieurs sociétés membres du groupe fiscal, qui n'ont pas opté pour l'IS, ces sociétés ne pouvant pas être fiscalement intégrées.

[\(Actualité BOFIP du 17 janvier 2013, CVAE-LIQ\)](#)

#### **Paiement dématérialisé de la CFE à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

L'administration a reporté au 1<sup>er</sup> octobre 2013 l'obligation de paiement de la CFE par voie dématérialisée pour les entreprises soumises à l'IS et pour celles non soumises à l'IS si leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 80 000 €.

En principe, l'extension de l'obligation de paiement par voie dématérialisée de la CFE et des taxes annexes devait s'appliquer aux impositions dues à compter de 2013.

Le chiffre d'affaires de référence pour apprécier le seuil de 80 000 € est celui de l'exercice précédant celui au titre duquel doit être déposée la déclaration de résultats.

Une entreprise non soumise à l'IS doit payer le solde de CFE 2013 du 15 décembre 2013 par téléversement ou par prélèvement si son chiffre d'affaires de l'exercice couvrant l'année civile 2011 est supérieur à 80 000 € hors taxes.



À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, tous les établissements, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise, doivent payer la CFE par voie dématérialisée.

[\(Actualité BOFiP 11 juin 2013, IF-CFE\)](#)

## **CVAE des mutuelles et institutions de prévoyance**

---

À compter des impositions établies au titre de 2013, les mutuelles, les institutions de prévoyance et entités assimilées (unions de telles structures, groupements de moyens comptant ces organismes parmi leurs membres) entrent dans le champ d'application de la CVAE.

Ces organismes n'ont pas à verser les acomptes de CVAE en 2013 (BOFiP-CVAE-DECLA-10-§ 60-19/04/2013). En revanche, ils doivent procéder à la liquidation définitive du solde de CVAE 2013 au plus tard le 5 mai 2014 au moyen de l'imprimé 1329-DEF, verser deux acomptes, les 15 juin 2014 et 15 septembre 2014, pour les impositions dues au titre de 2014, si la CVAE due au titre de 2013 est supérieure à 3 000 € et procéder à la liquidation définitive de la CVAE due au titre de 2014 au plus tard le 5 mai 2015.

Pour les années d'imposition suivantes, ces organismes seront soumis aux obligations déclaratives de droit commun.

[\(Actualité BOFiP du 19 avril 2013, IS - GEO, IS - FUS, CVAE - DECLA\)](#)

## **Exonération de CFE des aidants familiaux**

---

Les aidants familiaux, définis par l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, sont assimilés à des garde-malades. Ils bénéficient donc de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des garde-malades (CGI art. 1460 , 5°).

[\(Actualité BOFiP du 25 octobre 2013, IF-CFE\)](#)

## **Plafonds des exonérations temporaires de CFE 2014**

---

Le plafond des exonérations temporaires de CFE en faveur des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté, actualisé chaque année, est porté pour 2014, par établissement, à :

- 28 408 € de base nette imposable pour les créations ou extensions d'établissements réalisées dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ainsi que pour les changements d'exploitant intervenus dans les ZRU issues du pacte de relance pour la ville (au lieu de 28 071 € pour 2013) ;



Revue internet du Club Fiscal

- 76 629 € de base nette imposable pour les créations ou extensions d'établissements et les changements d'exploitant dans les zones franches urbaines (ZFU) (au lieu de 75 720 € pour 2013).

[\(Actualités BOFiP du 18 octobre 2013, IF-CFE-ANNX\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2014 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire